

Article 1.

Les présentes règles de participation s'appliquent à l'émission par la Loterie Nationale de la loterie à tickets instantanés appelée "PICCOBELLO XTREME", portant le numéro de jeu 0498.

Le numéro de jeu est représenté sur le recto de chaque ticket sous la forme suivante :

XXXX-OOOOOO-YYY

XXXX = numéro de jeu

OOOOOO = numéro de paquet

YYY = numéro de ticket

Le "PICCOBELLO XTREME" est une forme de loterie de tickets à gratter, basée sur une double méthode d'attribution des gains. Une partie des gains est attribuée directement tel que expliqué à l'Article 3 des présentes règles de participation et sans show Piccobello tel que expliqué à l'Article 4 des présentes règles de participation; l'autre partie des gains est attribuée par un show Piccobello auquel procède personnellement chaque propriétaire d'un ticket lui accordant ce droit tel que expliqué à l'Article 4 des présentes règles de participation et dans le document « SHOW PICCOBELLO - Règles de participation », version 1.12.00 (ci-après nommé document «SHOW PICCOBELLO») et qui est censé être reproduit ici pour faire partie intégrante des présentes règles du jeu.

Article 2. Plan de tirage

2.1 Le nombre de tickets émis est fixé par la Loterie Nationale en multiples de cinq cent mille. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 € et est mentionné sur celui-ci.

2.2 Par quantité de cinq cent mille tickets, le nombre de gains en espèces est fixé à 136.286 gains séparés qui représentent une somme de 1.840.000 €.

2.3 Par quantité de cinq cent mille tickets, les gains attribués sans show Piccobello sont au nombre de 136.280 gains séparés et représentent une somme de 1.360.000 €.



2.4 Les gains visés à l'Article 2, §2.2 et §2.3 des présentes règles de participation se répartissent comme documenté par le tableau 1 en annexe.

Article 3.



3.1 En vue de l'attribution des gains visés à l'Article 2, §2.4 des présentes règles de participation, sont représentés, dans trois zones délimitées et situées au recto des tickets, vingt-deux symboles de jeu disposés à un endroit variable. Ces zones sont couvertes d'une couche opaque à gratter entièrement par les participants.

Dans les mêmes zones peuvent figurer, également à un endroit variable, des indications destinées à des opérations de contrôle indispensables à la Loterie Nationale.



3.1.1 « CHANCE 1 »

Si parmi les six symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 1 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois, s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO 0498**, s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne le droit de participer au show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».


3.1.2 « CHANCE 2 »

Si parmi les six symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 2 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois, s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO 0498**; s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne le droit de participer au show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».

3.1.3 « CHANCE 3 »

Si parmi les douze symboles de jeu figurant dans la zone sous « CHANCE 1 et CHANCE 2 », le participant trouve trois fois le même montant d'argent en €, il le gagne une fois, s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne un ticket gratuit **PICCOBELLO 0498**; s'il trouve trois fois le symbole  , il gagne le droit de participer au show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO ».

3.1.4 « BONUS »

Si parmi les cinq symboles de jeu figurant dans la zone sous « BONUS », le participant trouve le symbole «  », il gagne une fois le montant d'argent en € correspondant.

3.2 Symboles de jeu :

3.2.1 3 symboles (SHOW PICCOBELLO, TICKET GRATUIT, XTREME) :




3.2.2 10 montants d'argent en Euros (5, 10, 15, 20, 50, 100, 500, 1.000, 5.000) :




3.3 Au recto ou au verso des tickets peuvent figurer une série de chiffres visibles et deux codes-barres visibles qui sont exclusivement réservés au contrôle et à la gestion administrative de ceux-ci.

3.4 La Loterie Nationale s'engage à ce que les tickets ne puissent présenter aucune distinction extérieure pouvant dévoiler des éléments relatifs à l'attribution des gains.

Article 4.

4.1 Peut participer au show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO », le propriétaire d'un ticket reproduisant trois fois le symbole  dans les zones visées à l'Article 3 des présentes règles de participation.

4.2 Le propriétaire d'un ticket avec trois symboles  doit se présenter avec le ticket au siège de la Loterie Nationale. Il doit communiquer son nom, prénom, numéro de téléphone, adresse et référence bancaire à la Loterie Nationale.

4.3 Les gains visés à l'Article 2 des présentes règles de participation, non réclamés dans le délai fixé à l'Article 5, paragraphe 5.1 des présentes règles de participation, sont acquis à la Loterie Nationale qui sera en droit d'en disposer librement.

4.4 Au moment de l'achat d'un ticket par le joueur, certains gains ou certaines catégories de gains ont peut-être déjà été remportés par un autre joueur.

Article 5. Paiement des gains

5.1 Les gains visés à l'Article 2, sont, dès l'achat des tickets, payables au porteur contre remise des tickets gagnants au siège de la Loterie Nationale ou auprès des revendeurs de tickets de la Loterie Nationale jusqu'à 90 jours à compter de la date indiquée dans l'avis de clôture de l'émission de tickets respective, qui sera publié par la Loterie Nationale sur Internet et déposé auprès des revendeurs.

Les gains sont payables exclusivement contre remise du ticket à gratter intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique de la Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des gains, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un ticket à gratter détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à la Loterie Nationale, au service Relations Joueurs, 18, rue Léon Laval, L-3372 Leudelange, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au article 5.1. Le service Relations Joueurs est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce ticket à gratter peut être payé ou non. Paiement des gains visés à l'Article 2, contre remise des tickets gagnants :

- jusqu'à 750 € inclus, dans l'ensemble du réseau de vente de la Loterie Nationale,
- tous les autres gains au siège de la Loterie Nationale.

5.1.2 Paiement des gains « SHOW PICCOBELLO » visés au tableau 1 en annexe, contre remise des tickets gagnants :

Ces gains sont attribués par le show Piccobello visé dans le document « SHOW PICCOBELLO », et ils sont payés par la Loterie Nationale endéans une période de dix jours ouvrables à compter de la date du show Piccobello les ayant attribués et ce, par tous moyens qu'elle juge utiles. Ces gains sont exclusivement payés à la personne qui s'est présentée au siège de la Loterie Nationale selon l'Article 4 des présentes règles de participation.

5.2 Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains dépassant le montant de 1.000 €, la Loterie Nationale pourra demander au joueur de présenter une pièce d'identité avant la remise des fonds.

Pour tout gain ou pour tout ensemble de gains égal ou supérieur à 2.000 €, le paiement se fera par virement bancaire.

5.3 Les gains visés à l'Article 2 non réclamés dans le délai fixé à l'Article 5, §5.1, sont acquis à la Loterie Nationale qui sera en droit d'en disposer librement.

5.4 Au moment de l'achat d'un ticket par le joueur, certains gains ou certaines catégories de gains ont peut-être déjà été remportés par un autre joueur.

Article 6. Généralités

6.1 La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket gagnant, à savoir celui qui en est le porteur. La justification de l'identité est exigée s'il y a doute de la validité du ticket, s'il est maculé, déchiré, incomplet ou recollé. Dans ce cas, le ticket est retenu par la Loterie Nationale jusqu'à décision de celle-ci et fait l'objet d'une reconnaissance de dépôt en faveur du porteur du ticket.

6.2 Tout ticket volé, illisible, abîmé, altéré, mal imprimé, incomplet ou défectueux, de quelque manière que ce soit, est déclaré nul. La Loterie Nationale s'engage toutefois à remplacer les tickets mal imprimés.

6.3 Si le ticket présenté pour paiement d'un gain fait partie d'un livret déclaré volé et qu'une plainte a été déposée auprès des autorités de police et que le vol a été notifié à la Loterie Nationale, le paiement ou la remise des gains relatifs à ces tickets ne peut être effectué.

6.4 En cas de contestation concernant le paiement d'un gain, seules font foi les informations enregistrées par le site central informatique de la Loterie Nationale.

6.5 La Loterie Nationale n'intervient pas dans les conflits pouvant surgir entre les personnes ayant acheté des tickets en commun. En cas d'achat d'un ticket en commun, ne peut recevoir l'argent gagné qu'une seule personne physique.

6.6 La Loterie Nationale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

6.7 Le droit luxembourgeois sera seul applicable aux litiges pouvant naître directement ou indirectement de l'application ou de l'interprétation des présentes règles de participation. Seront seules compétentes les juridictions de Luxembourg ville pour toiser des litiges pouvant naître des présentes règles de participation.

Article 7. Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain, fera l'objet de poursuites conformément à la loi pénale.

Article 8. Fiscalité

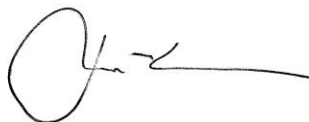
Conformément aux dispositions légales en vigueur, les gains résultant de la participation au "PICCOBELLO XTREME " n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global soumis à l'impôt sur le revenu.

Article 9. Publication, modifications et abrogation des règles de participation

9.1 Les présentes règles de participation sont disponibles sur le site Internet de la Loterie Nationale.

9.2 La Loterie Nationale se réserve le droit de modifier unilatéralement et sans préavis les présentes règles de participation. Les règles de participation modifiées seront opposables aux joueurs dès leur publication sur le site www.loterie.lu où elles peuvent être librement consultées.

LEUDELANGE, le 10 août 2023.



LOTERIE NATIONALE

Léon LOSCH
Directeur

ANNEXE

Tableau 1 cité dans l'Article 2 :

Rang	Gains	Nombre de gains sur 500.000 tickets	Combinaisons	1 chance sur (approximative)
1	SHOW PICCOBELLO (moyenne 80.000 €)	6		83.333,33
2	5.000 €	5		100.000,00
3	1.000 €	50		10.000,00
4	500 €	25		20.000,00
5	200 €	100	100 € + 100 € BONUS	5.000,00
6	100 €	50		10.000,00
7	100 €	50	50 € + 50 € BONUS	10.000,00
8	50 €	1.000		500,00
9	50 €	2.000	15 € + 15 € BONUS + 20 €	250,00
10	50 €	2.000	10 € + 20 € + 20 € BONUS	250,00
11	20 €	625	20 € BONUS	800,00
12	20 €	1.250		400,00
13	20 €	1.875	5 € + 15 €	266,67
14	20 €	1.875	10 € + 10 € BONUS	266,67
15	20 €	1.875	5 € + 5 € BONUS + 10 €	266,67
16	15 €	6.000	5 € + 10 €	83,33
17	15 €	6.500		76,92
18	10 €	10.000		50,00
19	10 €	10.000	5 € + 5 € BONUS	50,00
20	5 €	22.750	5 € BONUS	21,98
21	5 €	22.750		21,98
22	TICKET GRATUIT (valeur 5 €)	45.500		10,99
23	Non gagnants	363.714		1,37